

PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

16.3.2005

15/2005

DÉCLARATION ÉCRITE

déposée conformément à l'article 116 du règlement

par Marielle De Sarnez et Bernard Lehideux

sur la reconnaissance de la traite négrière et de l'esclavage en tant que crime
contre l'humanité

Échéance: 16.6.2005

15/2005

Déclaration écrite sur la reconnaissance de la traite négrière et de l'esclavage en tant que crime contre l'humanité

Le Parlement européen,

– vu l'article 116 de son règlement,

- A. considérant que la traite négrière transatlantique ainsi que la traite dans l'océan Indien d'une part, et l'esclavage d'autre part, perpétrés à partir du XVe siècle, aux Amériques et aux Caraïbes, dans l'océan Indien et en Europe au détriment des populations africaines, amérindiennes, malgaches et indiennes sont des tragédies majeures responsables de plusieurs millions de morts et de la déportation de vingt-cinq à trente millions de victimes privées de tout droit et de toute liberté,
- B. considérant que cette tragédie doit demeurer dans la mémoire collective de l'humanité,
- C. considérant que certains Etats membres, comme la France en 2001, ont déjà reconnu la traite négrière et l'esclavage en tant que crime contre l'humanité, et que la Conférence mondiale de Durban de 2001 contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance affirme que "l'esclavage et la traite des esclaves constituent un crime contre l'humanité",
- D. considérant que l'Union européenne se doit d'aller dans le sens de ces initiatives visant à forger une société fondée sur la tolérance,
1. reconnaît que la traite négrière transatlantique ainsi que la traite dans l'océan Indien d'une part, et l'esclavage d'autre part, perpétrés à partir du XVe siècle, aux Amériques et aux Caraïbes, dans l'océan Indien et en Europe au détriment des populations africaines, amérindiennes, malgaches et indiennes sont un crime contre l'humanité ;
 2. invite les Etats membres à intégrer à leur propre législation des dispositions similaires à celles adoptées par la France par la loi du 21 mai 2001 tendant à la reconnaissance de la traite et de l'esclavage en tant que crime contre l'humanité ;
 3. invite les Etats membres à intégrer la traite négrière et l'esclavage dans leurs programmes scolaires et à initier sur ce thème des programmes de recherche en histoire et en sciences humaines ;
 4. invite l'Union européenne d'une part, et les Etats membres d'autre part, à oeuvrer au plan international, notamment au sein du Conseil de l'Europe et de l'Organisation des Nations unies, pour définir une date commune de commémoration de l'abolition de la traite négrière et de l'esclavage ;
 5. charge son Président de transmettre la présente déclaration, accompagnée du nom des signataires, au Conseil, à la Commission et aux États membres, ainsi qu'au Secrétaire Général de l'Organisation des Nations unies et au Conseil de l'Europe.